



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 55930

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes exprimées par les associations tutélaires. Ces associations sont chargées de la gestion des mesures de tutelle et de curatelle auprès des majeurs protégés en vertu de la loi du 3 janvier 1968. A l'heure actuelle, elles interviennent auprès de plus de 8 000 majeurs avec le concours de 178 collaborateurs salariés. Parmi les mesures qui sont confiées aux associations, près de 90 % d'entre elles sont des curatelles d'Etat et des tutelles d'Etat qui font l'objet d'un financement de l'Etat. Le mécanisme de financement repose sur un mois/mesure dont le plafond est fixé chaque année par arrêté interministériel. Or à ce jour celui-ci n'a toujours pas été publié ayant pour conséquence que les associations se trouvent dans l'impossibilité de connaître le montant de leurs recettes et donc de leurs budgets pour l'année 2000. Cette situation génère des difficultés importantes au niveau des associations, sachant que 80 % de leurs budgets est constitué de salaires et de charges sociales. Ce dysfonctionnement se répercute également sur la prise en charge des majeurs qui leur sont confiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'année 2000 au titre de l'exercice de la tutelle et de la curatelle d'Etat a été pris le 27 décembre 2000 et est paru au Journal officiel du 29 décembre 2000. Ce texte prévoit une augmentation de 2,8 % par rapport à la rémunération fixée dans le dernier arrêté en date du 29 décembre 1999 afin de tenir compte de l'incidence estimée des dépenses supplémentaires pour l'année 2000 des organismes tutélaires au titre des conventions collectives auxquelles elles sont rattachées et de l'augmentation de leurs frais de fonctionnement. Cette évaluation est faite à partir du taux d'évolution des dépenses des unions départementales d'aides familiales, principaux partenaires en la matière.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55930

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7289

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 2008